

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1723

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 24

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque toutefois elles reposent sur un motif qui n'est pas dépourvu de tout lien, même indirect, avec les règles d'urbanisme applicables au projet, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, emportent la nullité de toute décision relative à l'utilisation du sol ou à l'occupation des sols régies par le présent code délivrées antérieurement à leur prononcé et non encore définitives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter un garde fou à l'assouplissement introduit à l'alinéa précédent créant un nouvel article L. 600-12-1 au sein du code de l'urbanisme afin que, bien qu'il soit compréhensible que les vices de procédures étrangers au droit de l'urbanisme n'aboutissent plus à annuler la totalité du projet, l'exigence d'un moindre formalisme ne se mue pas en laxisme.